

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'entreprise **O. TECHNO-SOLAIRE**, dont le siège social est à Abidjan Riviera Palmeraie quartier Complexe, RC N° CI-ABJ-2014-A-6280, CC N° 1422737L, 13 BP 383 Abidjan 13, Tél : (225) 05 46 47 01 65 / (225) 07 49 28 03 31, représentée par son Gérant, **OKOMA Assamoua Alain Désiré**, carte nationale d'identité N° C 0075 8611 54 établie le 30 juin 2009 à ABIDJAN, dûment habilité à conclure les présentes,

Ci-après « le Maître d'œuvre ou le Prestataire »

D'une part

HABITAT FOR HUMANITY COTE D'IVOIRE, en abrégé **HFHCI**, dont le siège est à Abidjan Cocody II Plateaux, Carrefour DUNCAN, Route du Zoo, Cité Lauriers V, Villa N° 25, 09 BP 4092 Abidjan 09, Tél : 27 22 41 95 75, Fax : 27 22 41 97 70, représentée par son Directeur National, **YAO Sény Jean-Jacques** dûment habilité à conclure les présentes,

Ci-après « le Maître d'Ouvrage » ou « Client »

D'autre part

Lesquels confirment l'exactitude des indications les concernant telles qu'elles figurent en tête du présent acte.

Préambule

Habitat for Humanity, Organisation Non Gouvernementale internationale est présente en Côte d'Ivoire depuis Novembre 1999, date de l'accord d'établissement avec le gouvernement ivoirien. La mission principale de HFHCI est de construire des logements à moindres coûts pour les populations à revenu modeste et les celles vulnérables. Travaillant en partenariat avec les communautés, elle développe et réalise des programmes d'assistance et d'aide à la population tels que la construction et la réhabilitation de logements, l'accès à l'eau potable à travers la réhabilitation des pompes villageoises, l'assainissement par la construction et la réhabilitation de latrines afin de susciter un changement dans le comportement sanitaire des communautés rurales. HFHCI fait aussi le plaidoyer en vue de faciliter l'accès à la délivrance des titres de propriété pour le logement. Elle participe également à la transformation sociale des communautés par une éducation sur la participation communautaire, l'entraide sociale. Elle organise des formations à l'hygiène, en éducation financière et aux métiers du bâtiment pour les jeunes.

Dans le cadre de son programme WASH, HFHCI finance avec CARGILL le projet « **WASH à l'école pour le changement communautaire à es communautés rurales de DOUSSEBA et de KOKOLILIE** ».

Dans la mise en œuvre de ce projet, HFHCI s'est attachée les services de **O. TECHNO-SOLAIRE** en sa qualité d'entreprise spécialisée en système d'approvisionnement en eau pour la réalisation de deux (02) forages à pompe solaire avec système de rétention d'eau et réseau de canalisation pour

Habitat for Humanity Côte d'Ivoire

COCODY – II Plateaux – Carrefour DUNCAN, Cité les Lauriers 5, villa n° 25

Tel : +225 27 22 41 97 75 / Fax : +225 27 22 41 97 70 / +225 01 03 15 48 44

hfhci@habitaci.org / www.habitaci.org

irrigation dans deux (02) villages du département de LAKOTA, région du LÔH DJIBOUA en vue d'améliorer les conditions de vie hygiéniques et sanitaires des populations défavorisées de cette zone.

Les parties aux présentes ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles le prestataire s'engage à exécuter au profit d'Habitat for Humanity Côte d'Ivoire les services convenus à l'article 2, ci-dessous.

Article 2 : Etendue des prestations

Dans le cadre du présent contrat, le prestataire exécutera les tâches suivantes :

- Réalisation de deux (02) forages (01 à DOUSSEBA, 01 à GOBERI) selon les spécifications fournies.
- Installation des systèmes de pompage solaire, incluant tous les accessoires (pompe, panneaux solaires, boîtiers de commande, etc.).
- Construction d'une clôture de protection de chaque système de pompage solaire selon le plan indiqué dans les TDR.
- Installation de deux (02) systèmes de rétention d'eau avec un réservoir d'au moins 07 m³ et d'une hauteur de 15 mètres pour chaque pompe.
- Construction d'un réseau de canalisation pour l'approvisionnement de l'école, des ménages et du champ.
- Construction de clôtures de protection de chaque bonne fontaine.
- Plus spécifiquement, il s'agira de :
 - Faire un planning des activités à réaliser ;
 - Faire la prospection géophysique, l'étude et l'implantation du forage ;
 - Préparer l'atelier de forage, amenée sur le site et repli à la fin des travaux ;
 - Faire la peinture de la clôture à la tyrolienne (couleur jaune ocre) ;
 - Faire les analyses physico-chimiques de l'eau ;
 - Et de se conformer à la description de chaque ouvrage.

Article 3 : Modalités d'exécution des prestations

3.1 Lieu d'exécution

Les prestations se feront principalement à DOUSSEBA, Sous-Préfecture de DJIDJI et à GOBERI, Sous-Préfecture de NIAMBEZARIA, tous dans le département de LAKOTA.

3.2 Qualité des Prestations

Dans l'exécution de ses obligations contractuelles, l'entreprise **O. TECHNO-SOLAIRE** emploiera le savoir-faire, le soin et la diligence appropriés. Le prestataire exécutera ses prestations conformément aux normes professionnelles en vigueur à l'effet de préserver les intérêts du Client.

3.3 Clause d'objectifs

L'entreprise **O. TECHNO-SOLAIRE** aura pour objectifs de :

- Livrer les travaux dans un délai de **deux (2) mois** à compter de la date de démarrage du contrat ;
- Garantir l'ouvrage sur une période de douze (12) mois à compter de sa réception. La garantie couvre tous les défauts de matériel, de main-d'œuvre et d'installation. Pendant cette période, le Prestataire assurera la maintenance et les réparations nécessaires ;

- Respecter les normes et les spécifications techniques, les mesures de sécurité et les délais ;
- Former l'opérateur membre du comité de gestion de la communauté ;
- Installer les équipements de pompage solaire ;
- Mettre en place le système de rétention d'eau et des canaux d'irrigation ;
- Construire une (01) clôture comportant deux (02) portillons et un canal d'évacuation des eaux usées avec une retenue qui servira d'abreuvoir aux animaux ;
- Faire une analyse physico-chimique de l'eau ;
- Prendre en charge tous les travaux de reprise de forage en cas d'échec ou dans le cas où l'eau du forage n'est pas consommable ;
- Exécuter tous les travaux de reprise de forage dans un délai maximum d'un (01) mois ;
- Mettre à disposition de HFHCI les documents techniques incluant le déroulement des opérations de forage.

Article 4 : Obligations du Prestataire

Le prestataire s'engage à :

- a. Respecter les principes d'Habitat for Humanity en signant les politiques et procédures listées ci-dessous :
 - Politique de safeguarding
 - Politique anti-corruption
 - Pacte éthique et code de conduite
 - Politique de fraude
 - Politique d'acceptation des cadeaux
 - Politique sur le harcèlement, l'intimidation et la discrimination
 - Politique de sauvegarde et de protection contre les abus, l'exploitation physique ou sexuelle et l'intimidation des personnes vulnérables.
- En cas de non-respect de ces principes par le prestataire, HFHCI se réserve de rompre unilatéralement le contrat pour l'attribuer à un autre prestataire ;
- b. Utiliser des matériels de qualité ;
- c. Garantir les matériels utilisés pour la réalisation du forage, du pompage solaire, de la canalisation et des clôtures construites sur une période de douze (12) mois. Sont exclus de la garantie les pièces dont les dégradations surviennent par l'utilisation non conforme aux règles des Pompes solaires ;
- d. Payer des pénalités de 5% du coût de la prestation en cas de retard dans la livraison de l'ouvrage ;
- e. Rédiger un rapport de la prospection géophysique ;
- f. Rédiger un rapport d'activité à la fin des travaux ;
- g. Assumer toute responsabilité en cas d'accident ;
- h. Être astreint au secret professionnel.

Article 5 : Obligations du Client

HFHCI s'engage à :

- a. Payer le prestataire conformément à l'article 7 du présent contrat de prestation de service ;
- b. Faciliter le travail du prestataire en favorisant la mobilisation communautaire des populations.

Article 6 : Durée du contrat

Le présent contrat de prestation de Service est conclu pour une durée déterminée de deux (02) mois. Cette période débutera le 28 octobre 2024 et prendra fin le 27 décembre 2024.

A l'issue de cette période, le contrat prendra, immédiatement fin, sauf accord express contraire des parties.

Dans cette dernière hypothèse, le Client sera tenu d'en aviser le prestataire cinq (05) jours au moins avant la fin de la période, par lettre recommandée ou tout autre moyen avec avis de réception ou par porteur contre décharge.

Article 7 : Rémunération

7.1 Le prestataire percevra en trois (03) tranches, en paiement de la prestation, pour toute la durée du contrat, la somme de trente-quatre millions cinq cent cinq mille cent soixante-dix (34 505 170) francs CFA. Le paiement se fera en trois (03) décaissements selon l'état qui suit :

- 1^{re} tranche : Dix-sept millions deux cent cinquante-deux mille cinq cent quatre-vingt-cinq (17 252 585) francs CFA soit 50% du coût de la prestation.

Les modalités de paiement de cette tranche se feront comme suit :

➤ Huit millions six cent vingt-six mille deux cent quatre-vingt-dix (8 626 290) francs CFA soit 50% seront réglés à la signature du contrat.

➤ Six millions neuf cent un mille trente-cinq (6 901 035) francs CFA soit 40% qui seront réglés lorsque le forage, les clôtures et le système de canalisation seront réalisés sur présentation de la déclaration d'achèvement.

➤ Les 10% du coût de la prestation totale restant soit un million sept cent vingt-cinq mille deux cent soixante (1 725 260) francs CFA feront l'objet d'une retenue de garantie et seront réglés deux (02) mois après l'achèvement des travaux sur présentation du rapport du Program Manager ou toute autre personne mandatée par HFHCI.

- 2^e tranche : Treize millions huit cent deux mille soixante-huit (13 802 068) francs CFA soit 40% du coût de la prestation.

Les modalités de paiement de cette tranche se feront comme suit :

➤ Six millions neuf cent un mille trente-trois (6 901 033) francs CFA soit 50% seront réglés après réception du deuxième versement du bailleur par HFHCI.

➤ Six millions neuf cent un mille trente-cinq (6 901 035) francs CFA soit 50% qui seront réglés à la fin de la réalisation des travaux du forage, du système de canalisation ainsi que de la construction de clôtures des bonnes fontaines système de pompage solaire sur présentation de la déclaration d'achèvement.

- 3^e tranche : Les 10% du coût de la prestation totale restant soit trois millions quatre cent cinquante mille cinq cent dix-sept (3 450 517) francs CFA feront l'objet d'une retenue de garantie et seront réglés deux (02) mois après l'achèvement des travaux sur présentation du rapport du Program Manager ou toute autre personne mandatée par HFHCI.

En cas de dommage pendant cette période, dû à un défaut dans la réalisation du forage ou de construction de la clôture, le prestataire a l'obligation de procéder aux réparations avant le paiement des 10% restant.

7.2 Le prestataire fera, sous sa seule responsabilité, les déclarations et autres versements d'impôts applicables aux sommes versées par le Client.

7.3 Si par la négligence du prestataire, le Client était recherché en paiement des impôts ou taxes liés à la situation du prestataire, le Client refacturera au prestataire les sommes effectivement payées à ce titre par retenue à concurrence due, du montant de la rémunération prévue à l'article 7.1, ci-dessus.

- 7.4 Toutefois, les parties conviennent que le Client, en cas de besoin, fera tous les prélèvements à la source exigés par les dispositions fiscales en vigueur et en produira tous les justificatifs au prestataire.

Article 8 : Pénalités

Le client imposera une pénalité au prestataire pour les retards de travaux, et le prestataire est tenu de s'y conformer.

- 8.1 La pénalité est une réduction du montant convenu sur les travaux à réaliser en paiements multiples. De plus, si le prestataire qui a reçu la pénalité participe à une prochaine offre, le dossier de réception de la pénalité sera pris en compte lors de la sélection. Le bilan des pénalités durera cinq ans.
- 8.2 Le nombre de paiements et le pourcentage de chaque paiement seront discutés au sein de HFHCI et du prestataire. L'approbation sera donnée au maître d'ouvrage (entreprise qui réalise les travaux) d'Habitat.
- 8.3 Les conditions d'approbation du transfert de chaque paiement sont les suivantes :
- Chaque paiement est transféré au prestataire, il y a un calendrier des travaux minimum à respecter selon le contrat. Chaque paiement ne peut être transféré au prestataire que lorsqu'un document officiel est fourni par Habitat, confirmant que les exigences minimales du calendrier des travaux ont été respectées.
 - Le respect du calendrier de livraison des travaux ne signifie pas que le prestataire respecte unilatéralement le calendrier de construction. Le calendrier de réalisation est réputé respecté lorsque le prestataire reçoit un document officiel d'Habitat par le biais d'un suivi de chantier conjoint.
- 8.4 Il y a retard de livraison de travaux lorsque le prestataire ne respecte pas les exigences pour l'approbation du transfert de chaque paiement plus de 10 jours sur la base du calendrier de construction.
-
- 8.5 En ce qui concerne le retard de livraison des travaux mentionné dans le paragraphe précédent, la réduction du paiement de construction doit être reflétée dans le prochain transfert de paiement.
Si le montant de la réduction est supérieur au montant du transfert pour chaque étape, le prestataire doit rembourser le montant réduit à Habitat dans un délai d'un mois après avoir reçu un avis de réduction.
- 8.6 La réduction sera calculée en fonction du nombre de jours de retard de construction.
- 8.7 Aucune pénalité ne sera imposée si la documentation officielle "Exception de retard de construction" a été approuvée par Habitat avant le retard de construction en raison de circonstances inévitables tels que cas de force majeure

Article 9 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'une des Parties manquerait à l'une quelconque de ses obligations contractuelles et ne remédierait pas audit manquement dans un délai de huit (08) jours calendaires à compter de la réception de la notification que lui en ferait l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur avec décharge.

Article 10 : Droit applicable - Règlement des litiges

- 10.1 Le présent contrat est régi et interprété conformément aux lois applicables en Côte d'Ivoire.
- 10.2 Les parties conviennent que toute contestation née directement ou indirectement de l'interprétation ou de l'exécution du contrat ou en relation avec celui-ci sera soumis à une conciliation obligatoire préalable.
- 10.3 En cas d'échec, le litige sera définitivement tranché par le Tribunal de Commerce d'Abidjan.

Article 11 : Election de domicile- notification

Chacune des parties fait élection de domicile à son adresse indiquée ci-dessus.
 Toute notification relative au présent contrat sera adressée à chacune des parties à l'adresse ci-dessus indiquée.

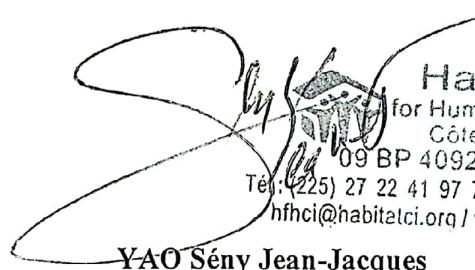
Fait à Abidjan, le 23 octobre 2024
 En deux (02) exemplaires originaux

Pour le prestataire


TECHNO-SOLAIRE
 Directeur Général
 Cel: 49 28 03 31 / 46 47 01 65
 Tél: 22 51 80 74

OKOMA Assamoua Alain Désiré

Pour le client


Habitat
 for Humanity INT'L
 Côte d'Ivoire
 09 BP 4092 Abidjan 09
 Tel: (225) 27 22 41 97 75 / 27 22 41 97 70
 hfhci@habitatci.org / www.habitatci.org

YAO Sény Jean-Jacques